

CONDITIONS GENERALES DE L'IRU

POUR

LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE

REVISEES LE 3 NOVEMBRE 2011

1. Conditions générales et conclusion du contrat de transport international de marchandises ⁽¹⁾ par route

- 1.1 Tout contrat de transport international de marchandises par route conclu entre le Transporteur et l'Expéditeur est soumis à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route du 19 mai 1956 (Convention CMR) et aux dispositions impératives de la législation nationale du Transporteur, même lorsque ce contrat s'inscrit dans l'exécution d'un contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer.

On entend par contrat de transport la convention par laquelle le Transporteur s'oblige à déplacer des marchandises dans le cadre de l'article 1^{er} de la Convention CMR.

Les présentes Conditions générales, pour être opposables, doivent être acceptées par l'Expéditeur, datées et signées ; cette acceptation peut se faire par voie électronique.

Les présentes Conditions générales prévalent sur les conditions commerciales de l'Expéditeur ou autres, sauf dispositions explicites contraires prévues par écrit au contrat de transport qui l'emportent sur les présentes Conditions.

- 1.2 Conformément à la Convention CMR, le contrat de transport international par route a un caractère consensuel, les parties s'interdisent de contester ce caractère.
- 1.3 Les prestations accessoires à l'exécution du contrat de transport de marchandises (chargement, déchargement, entreposage, etc.) seront listées dans un devis qui fixera par ailleurs la validité de l'offre.

Un exemple de devis est annexé aux présentes Conditions générales.

- 1.4 Tout contrat de transport est réputé formé au moment et au lieu où le Transporteur reçoit l'acceptation de son devis par l'Expéditeur dans les délais fixés.

2. Préposés et sous-traitants

- 2.1 Il est convenu que le(s) préposé(s) et sous-traitant(s) agissent au nom et pour le compte du Transporteur qui fait recours à ses (leurs) services.
- 2.2 Les préposés et sous-traitants du Transporteur ne peuvent accepter, sans l'accord du Transporteur, aucune instruction ou déclaration engageant le Transporteur en dehors des conditions prévues et acceptées au devis, en ce qui concerne notamment :
- a) la valeur de la marchandise qui doit servir de référence en cas de perte totale ou partielle, ou encore d'avarie (articles 23 et 25 de la Convention CMR),
 - b) les instructions concernant le remboursement à la livraison ("Cash on delivery") au moment de la livraison de la marchandise (article 21 de la Convention CMR),

⁽¹⁾ Aux fins des présentes Conditions générales, on entend par "marchandises", également les conteneurs, les palettes et tout conditionnement ou emballage similaire, s'ils sont fournis par l'expéditeur (explication : cette définition est basée sur celle de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises, Genève, le 24 mai 1980 et similaire à celle de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, Hambourg, le 31 mars 1978).

- c) délai de livraison (article 19 de la Convention CMR),
 - d) une valeur déclarée de la marchandise (article 24 de la Convention CMR) ou un intérêt spécial à la livraison (article 26 de la Convention CMR),
 - e) une assurance de la marchandise,
 - f) ou toute autre prestation.
- 2.3 Lorsque le Transporteur est Opérateur Economique Agréé (OEA) ou agit pour le compte d'un Expéditeur ou d'un Donneur d'ordre qui est OEA, le(s) sous-traitant(s) aura fait l'objet des vérifications commerciales prévues par le statut d'OEA et sera tenu par un engagement écrit, régulièrement contrôlé par le Transporteur, décrivant les mesures et obligations de sécurité exigées par le statut d'OEA.
- 2.4 L'Expéditeur ou le Donneur d'ordre peut refuser l'exécution totale ou partielle du contrat de transport par un sous-traitant qui ne satisferait pas à ses exigences.

3. Utilisation d'une lettre de voiture électronique

- 3.1 Les parties au contrat de transport s'accordent sur la possibilité d'émettre et d'utiliser la lettre de voiture CMR par moyens de communication électronique et authentifiée par une signature électronique fiable ou par tout autre procédé autorisé par la législation du pays où elle a été établie.
- 3.2 La lettre de voiture électronique a la même valeur juridique et commerciale, y compris la force probatoire, et les mêmes effets que si elle était faite sur support papier.

4. Obligations déclaratives du Transporteur et de l'Expéditeur et transmission des données par voie électronique

- 4.1 Nonobstant les dispositions, en particulier des articles 6, 7 et 11 de la Convention CMR et du Protocole additionnel à la CMR concernant la lettre de voiture électronique lorsqu'il est applicable et lorsque la législation douanière applicable l'exige, l'Expéditeur s'engage à communiquer toute donnée relative à la sûreté et à la sécurité que le Transporteur pourrait être obligé de fournir aux autorités douanières concernées, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de toute personne à qui il délèguera cette tâche sous sa responsabilité, le cas échéant par voie électronique.

Lors des échanges ou transmissions de données électroniques relatives à l'établissement de la lettre de voiture CMR ou à toute déclaration douanière, les parties respectent entre elles, leurs partenaires commerciaux et / ou les autorités douanières les règles de confidentialité commerciale requises.

Tout échange ou transmission de données électroniques fait l'objet d'un archivage approprié.

La procédure employée pour compléter ou modifier la lettre de voiture ou la déclaration douanière doit permettre la détection en tant que telle de tout complément ou toute modification et assurer la préservation des indications originales de la lettre de voiture ou de la déclaration douanière.

Lorsque l'Expéditeur s'est engagé à communiquer directement les données à toute autorité douanière, le numéro de la déclaration douanière y relative doit être communiqué au Transporteur.

- 4.2 Lorsque les marchandises requièrent un véhicule spécialement équipé, il est de la responsabilité exclusive de l'Expéditeur d'en informer le Transporteur au préalable et par écrit.
- 4.3 L'Expéditeur doit tenir le Transporteur dûment informé et à jour de toutes les circonstances qui pourraient changer la capacité du Transporteur de mener à bien le transport.
- 4.4 L'Expéditeur répondra vis-à-vis du Transporteur de tout frais et dommage (pénalités, amendes, retard, immobilisation du véhicule, etc.) résultant de l'insuffisance ou de l'inexactitude des informations requises.
- 4.5 L'Expéditeur répondra vis-à-vis du Transporteur de tout frais et dommage (pénalités, amendes, retard, immobilisation du véhicule, etc.) résultant d'une remise au Transporteur de marchandises falsifiées ou contrefaites, de quelque nature qu'elles soient.

5. Assurance

- 5.1 Si l'Expéditeur le souhaite, le Transporteur est tenu de fournir le nom de la compagnie d'assurance et le numéro de la police relative à la couverture de sa responsabilité contractuelle.
- 5.2 Lorsque l'Expéditeur le demande, le Transporteur est tenu d'assurer les marchandises confiées aux frais de cet Expéditeur. Il est alors présumé que l'Expéditeur n'a pas lui-même contracté une assurance pour ces mêmes marchandises.

La valeur d'assurance correspondra à celle indiquée par l'Expéditeur dans le contrat de transport. Toutefois, ce montant peut ne pas équivaloir à la valeur déclarée de la marchandise au sens de l'article 24 de la Convention CMR.

6. Prise en charge et livraison

- 6.1 La prise en charge par le Transporteur et la livraison s'entendent, sauf disposition contraire de la loi nationale, sur le seuil ou le quai d'un bâtiment convenu si aucun autre endroit n'est convenu entre les parties.

L'itinéraire à suivre par le véhicule routier dans les usines, magasins, chantiers et autres endroits est indiqué par les gestionnaires des lieux, qui agissent au nom de l'Expéditeur et l'Expéditeur est responsable de cet itinéraire.

Le Transporteur pourra s'y opposer si les conditions locales mettent son véhicule et / ou le chargement en danger.

- 6.2 Lorsque les endroits prévus pour la prise en charge et la livraison sont situés dans une zone portuaire, la prise en charge et la livraison s'effectueront conformément aux règles ou usages en vigueur dans ce port.

7. Réserves ou refus du Transporteur de prendre en charge la marchandise

7.1 Lors de la prise en charge de la marchandise, le Transporteur peut émettre sur la lettre de voiture CMR des réserves sur l'état apparent de la marchandise et de son emballage, etc.

Si ces réserves ne sont pas acceptées par l'Expéditeur et la lettre de voiture CMR n'est pas signée, le Transporteur peut refuser le transport comme indiqué ci-dessous.

7.2 Si le Transporteur n'est pas en mesure de vérifier l'état de la marchandise, il peut en faire mention sur la lettre de voiture CMR, par exemple conteneur ou caisse mobile reçu scellé, impossibilité de vérifier en raison des temps de livraison impartis, etc.

7.3 Le Transporteur peut refuser la prise en charge de la marchandise :

- a) si l'Expéditeur ne remet pas la marchandise lors de la mise à disposition du (des) véhicule(s) le jour et/ou au lieu convenus. Ce refus peut se justifier par :
 - d'autres engagements l'empêchant de retarder la prise en charge,
 - par l'impossibilité de respecter le délai de livraison fixé dans le contrat de transport.
- b) s'il n'a pas les moyens raisonnables de procéder aux vérifications relatives à la marchandise conformément à l'article 8 de la Convention CMR,
- c) si en l'absence d'instructions spécifiques préalables de l'Expéditeur, le véhicule mis à disposition par le Transporteur ne permet pas la réalisation du transport dans des conditions normales de sécurité.

7.4 Le Transporteur refusera toute instruction de l'Expéditeur qui viole toutes dispositions législatives, réglementaires sociales ou de sécurité.

8. Refus de l'Expéditeur de remettre la marchandise

L'Expéditeur peut refuser de remettre la marchandise au Transporteur :

- a) si le(s) véhicule(s) mis à sa disposition par le Transporteur n'est (ne sont) pas conforme(s) - en ce qui concerne les tonnage, capacité et/ou équipement - au(x) véhicule(s) convenu(s) et rend(ent) impossible l'exécution du contrat de transport selon les conditions convenues,
- b) si le(s) véhicule(s) n'est (ne sont) pas mis à sa disposition le jour convenu si le retard qui en résulte empêche le Transporteur, respectant la législation sur le temps de conduite des véhicules et sur la vitesse autorisée, de tenir compte des horaires de livraison fixés dans le contrat de transport,
- c) si le préposé du Transporteur ne dispose pas des qualifications/certificats requis pour l'exécution du transport, alors que toute information utile avait été communiquée au Transporteur par l'Expéditeur,
- d) si l'exécution du transport entraînerait une ou des contraventions aux réglementations législatives, sociales et/ou de sécurité.

9. Droit de l'Expéditeur (sur la marchandise) en cours de transport

- 9.1 L'Expéditeur autorise le Transporteur - sous réserve d'application de l'article 12.1 de la Convention CMR - à ramener la marchandise au lieu de chargement lorsque le destinataire la refuse. Cette autorisation est considérée comme une instruction au sens de l'article 15.1 de la Convention CMR.
- 9.2 Toutefois, si d'autres engagements du Transporteur ne lui permettent pas de ramener la marchandise au lieu de chargement, il peut agir selon les dispositions des articles 16.2 et 16.3 de la Convention CMR.
- 9.3 L'Expéditeur répondra du coût supplémentaire, des frais de déchargement et d'emmagasinement éventuels, ainsi que de tous les autres frais y afférents et dont le Transporteur fournira la preuve.

10. Emballage, manutention, chargement, arrimage, déchargement

Sauf stipulation contraire du contrat de transport, il est convenu que :

- l'emballage, la manutention, le chargement et l'arrimage, sont effectués par l'Expéditeur ou pour son compte et sous sa responsabilité,
l'Expéditeur est alors responsable du choix des moyens d'arrimage appropriés et notamment lorsqu'une partie du voyage sera effectuée, sans rupture de charge, par une autre voie que la route,
- le déchargement, est effectué par le destinataire de la marchandise ou pour son compte et sous sa responsabilité.

Si ces opérations doivent être effectuées par le Transporteur, elles doivent être prévues au devis ou être explicitement acceptées ultérieurement et être rémunérées en conséquence, conformément au chapitre 14.2.

11. Palettes ⁽²⁾

- 11.1 Sauf stipulation contractuelle contraire, le Transporteur n'a aucune obligation, après avoir transporté et livré des marchandises sur les palettes, de reprendre celles-ci auprès du destinataire en vue de leur transport et restitution au lieu de chargement ou à tout autre lieu indiqué par l'Expéditeur.
- 11.2 Lorsque la reprise des palettes auprès du destinataire, en vue de leur transport et restitution au lieu de chargement ou à tout autre lieu indiqué par l'Expéditeur, est convenue avec le Transporteur, les règles suivantes sont applicables :

- a) la reprise, le transport et la restitution des palettes doivent être rémunérés par l'Expéditeur,

⁽²⁾ Aux fins des présentes Conditions générales, on entend par "palette, un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes; il peut être muni ou non d'une superstructure (explication : cette définition est basée sur celle de la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, Genève, le 9 décembre 1960).

- b) le Transporteur ne reprend que les palettes qui lui sont restituées par le destinataire,
- c) lorsque la nature, la qualité et/ou le nombre de palettes restitués par le destinataire diffère/ent de celle/celui/ceux qui a/ont dû être remis au Transporteur, sa responsabilité n'est pas engagée. Dans le cas où la rémunération du Transporteur est fixée en fonction de la quantité de palettes restituée, elle doit être versée pour la quantité effectivement restituée,
- d) si une date de restitution des palettes par le Transporteur à l'Expéditeur n'est pas mentionnée dans le contrat de transport, leur restitution aura lieu dans un délai raisonnable, si possible dans un délai de 4 semaines,
- e) la responsabilité du Transporteur n'est pas engagée si, pour des raisons survenues postérieurement à la conclusion du contrat, il ne peut pas remplir son obligation de restitution ou respecter la date de restitution.

11.3 Lorsque le Transporteur met ses propres palettes ou les palettes appartenant à des tiers à la disposition de l'Expéditeur, les règles suivantes sont applicables :

- a) tant la mise des palettes à la disposition de l'Expéditeur que le trajet vers le lieu de chargement des marchandises sur les palettes doivent être rémunérés par l'Expéditeur,
- b) l'Expéditeur est tenu de faire en sorte que le destinataire restitue des palettes de même nature, qualité et nombre, soit immédiatement au retour du véhicule du Transporteur après la livraison des marchandises, soit dans un délai de 14 jours sur le site du Transporteur,
- c) les conditions stipulées au chapitre 11.2 ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

12. Règles s'appliquant au transport en cours de route

12.1 L'Expéditeur autorise le Transporteur, si celui-ci le considère nécessaire, à déposer les marchandises dans les entrepôts de son choix sans avoir besoin d'un consentement particulier de la part de l'Expéditeur.

L'Expéditeur autorise également le Transporteur à confier - aux fins du transport - les marchandises ou les conteneurs chargés sur le véhicule, aux compagnies de ferroutage ou de transroulage, ainsi qu'à changer l'itinéraire initialement établi sans avoir besoin d'un consentement particulier de la part de l'Expéditeur aussi longtemps que les termes originaux du contrat sont remplis.

12.2 L'entreposage, la manutention en cours de route et toute opération dans le cadre du contrat de transport sont également soumis aux présentes Conditions et notamment au régime de la responsabilité tel que défini dans la Convention CMR.

12.3 Il en est de même lorsque le transport doit être interrompu pour des raisons d'impérieuse nécessité.

12.4 Lorsque le Transporteur constate, à n'importe quel moment du voyage, que le poids de la marchandise est supérieur à celui indiqué par l'Expéditeur et à celui des limites de chargement autorisé du véhicule, il a la qualité pour décharger immédiatement l'excédent et ce aux frais et risques de l'Expéditeur.

Tout excédent de poids du fret ne dépassant pas le chargement maximal autorisé du véhicule sera facturé, après la découverte de l'excédent, au double du taux initialement convenu.

L'Expéditeur est tenu de rembourser au Transporteur les amendes et taxes perçues à cause de toute description incorrecte de la marchandise (i.e. poids).

- 12.5 Lorsque l'Expéditeur et/ou le Transporteur et/ou le Destinataire agissent dans le cadre d'un statut d'OEA, les dispositions ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement particulier en conformité avec les manuels de sécurité établis et visant à préserver l'intégrité du fret en toute circonstance.

13. Règles particulières au transport de marchandises dangereuses

Lorsque le Transporteur constatera la présence dans le véhicule ou conteneur de marchandises dangereuses ou de déchets dangereux (tels qu'ils sont définis par le Livre orange de l'Organisation des Nations Unies ou par l'Accord ADR ou par la Convention de Bâle), dont il n'a pas été informé correctement par l'Expéditeur avant la prise en charge, il pourra les décharger immédiatement, les faire stocker ou les détruire, si cela s'impose, aux frais de l'Expéditeur qui répondra de tous les dommages-intérêts causés par l'absence d'information.

Il en est de même lorsque :

- l'Expéditeur n'a pas remis au Transporteur toute la documentation nécessaire au transport des marchandises dangereuses, y compris - lorsque le transport d'un véhicule ou d'un conteneur se fait partiellement par mer - le Certificat d'emportage (cf. 5.4.2 - « *Certificat d'emportage du grand conteneur ou du véhicule* » ADR) ou d'autres documents exigés par les compagnies maritimes ;
- la classification, l'emballage et/ou l'étiquetage des marchandises dangereuses s'avère(nt) incompatible(s) avec les dispositions législatives s'appliquant à leur transport.

14. Rémunération du Transporteur et modalités de paiement

- 14.1 Le prix convenu au devis est exigible dès la prise en charge de la marchandise. Le prix convenu produira de plein droit, et sans mise en demeure, des intérêts de...% *per annum*, à partir de la date impartie dans la facture jusqu'à la date du paiement, celle-ci étant comprise dans le calcul des intérêts.

La dette de créance du prix convenu est portable au siège du Transporteur.

Le prix convenu est dû nonobstant toute réclamation contre le Transporteur à quelque titre que ce soit et toute compensation par des dommages-intérêts est exclue.

Le prix convenu est dû même dans le cas où, en raison de circonstances auxquelles le Transporteur est étranger, les marchandises n'ont pas été livrées au destinataire.

- 14.2 Le prix de transport inclut le temps au cours duquel le véhicule et le conducteur sont à la disposition de l'Expéditeur depuis l'arrivée du véhicule au lieu de chargement jusqu'à son départ du lieu de déchargement. Il couvre également le temps et les frais nécessaires aux opérations de dédouanement et de transit des frontières.

Si le temps réel d'exécution du contrat et/ou les prestations sont dépassés par rapport au temps et/ou aux prestations convenus au devis, le Transporteur a droit à la rémunération complémentaire induite par ce(s) dépassement(s).

- 14.3 Tout changement d'itinéraire imposé par des circonstances auxquelles le Transporteur est étranger entraîne un réajustement du prix de transport.
- 14.4 Le Transporteur répercutera au débiteur du prix convenu les conséquences financières de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat et la date de réalisation du transport.
- 14.5 Le Transporteur répercutera au débiteur du prix convenu le montant des taxes et redevances routières dont il doit s'acquitter pour l'exécution du transport convenu.
- 14.6 Le prix convenu doit être payé selon les conditions de paiement suivantes :
- dans la monnaie dans laquelle il est exprimé ;
 - dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire (paiement comptant, à réception de la facture, à la livraison, etc.) ;
 - selon les instruments de paiement indiqués dans le contrat de transport et/ou la facture.
- 14.7 En cas de non remise totale ou partielle de l'envoi par l'Expéditeur, l'indemnité à verser au Transporteur correspond au prix initialement convenu.
- 14.8 La compensation unilatérale est interdite.

15. Garanties de paiement du Transporteur

- 15.1 L'Expéditeur est garant vis-à-vis du Transporteur du paiement du prix convenu, même en cas de "port dû".
- 15.2 Le Transporteur peut retenir la marchandise dans le cas où il n'a pas été payé dans les délais prévus lors de transports précédents remis par le même Expéditeur.

16. Résiliation du contrat de transport et ses conséquences pécuniaires

- 16.1 En cas de résiliation unilatérale du contrat de transport par une des Parties et qui n'est pas prévue par les présentes Conditions générales ou la loi applicable à ce contrat, des dommages-intérêts sont à la charge de celui qui résilie, leur montant étant fixé forfaitairement à ... % du prix convenu.
- 16.2 Le Transporteur, qui a mis fin au contrat de transport, dans les circonstances mentionnées au chapitre 7, a le droit d'être indemnisé à concurrence de... % du prix de transport convenu si le manquement de l'Expéditeur ne résulte pas de circonstances auxquelles il est étranger.
- 16.3 L'Expéditeur, qui a mis fin au contrat de transport dans les circonstances mentionnées au chapitre 8, a le droit d'être indemnisé à concurrence des préjudices occasionnés si le manquement du Transporteur ne résulte pas de circonstances auxquelles il est étranger. Le montant total de l'indemnité ne devrait toutefois pas dépasser le prix du transport convenu.

17. Formulation des réserves par le Destinataire

- 17.1 La formulation des réserves par le Destinataire, pour des dommages apparents, doit être faite de bonne foi, contradictoirement et par écrit, sur le document de transport telle la lettre de voiture ou par constat séparé.
- 17.2 Les réserves initiales doivent être générales mais précises. Des réserves apposées par tampon mentionnant notamment « en attente de vérification » ou « sous réserve de déballage » ne sont pas opposables.
- 17.3 En cas de dommages non apparents, les réserves doivent être faites dans les formes et délais prévus à l'article 30.1 de la Convention CMR.

18. Causes d'exonération de responsabilité du Transporteur

Le Transporteur peut être exonéré de sa responsabilité, conformément à l'article 17.2 de la Convention CMR. Les faits de grèves et manifestations peuvent être considérés comme des causes exonératoires. A ces causes générales, s'ajoutent les causes particulières prévues à l'article 17.4 de la Convention CMR.

19. Droit applicable

- 19.1 Les présentes Conditions générales s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec la Convention CMR et prévalent sur les dispositions facultatives de la législation nationale applicable dans les domaines couverts par les présentes Conditions générales.
- 19.2 Pour tous les autres cas non visés par ces Conditions générales et la Convention CMR, c'est la législation nationale du Transporteur qui s'applique.
- 19.3 Le contrat de transport reste soumis au droit applicable, mentionné au chapitre 19.2, même lorsque, pour une raison quelconque, la lettre de voiture CMR n'est pas établie.

20. Juridiction ⁽³⁾

Tous les litiges découlant du contrat de transport qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable seront soumis, à l'exclusion d'autres tribunaux :

1*) à la juridiction ordinaire du pays sur le territoire duquel :

- le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'agence par l'intermédiaire de laquelle le contrat de transport a été conclu, ou
- le lieu de la prise en charge de la marchandise ou celui prévu pour la livraison est situé.

2*) au tribunal arbitral ad hoc :

Le droit applicable par le tribunal arbitral ad hoc est celui indiqué au chapitre 19 ci-dessus.

⁽³⁾ Les Parties contractantes peuvent - en biffant le sous-paragraphe 1*), le sous-paragraphe 2*) ou le sous-paragraphe 3*) - désigner soit la juridiction ordinaire soit l'arbitrage. Si les Parties contractantes omettent de biffer l'un des trois sous-paragrapes, la juridiction ordinaire est la seule compétente.

La sentence rendue par le tribunal arbitral ad hoc met fin à la procédure arbitrale et les Parties s'engagent à l'exécuter de bon gré.

3*) aux organes d'arbitrage institutionnel lorsqu'ils existent :

Le droit applicable par les organes d'arbitrage institutionnel est celui indiqué au chapitre 19 ci-dessus.

La sentence rendue par les organes d'arbitrage institutionnel met fin à la procédure arbitrale et les Parties s'engagent à l'exécuter de bon gré.

Exemple de devis

A l'attention du Client

Nom de l'entreprise

Responsable

Adresse

Ville, le xx/xx/xx

Réf. de la demande, dossier.

Date, lieu (adresse/ville/pays) et heure de prise en charge

Lieu de destination : adresse/ville/pays

Date prévue de livraison : xx/xx/xx

Marchandises :

Type de marchandise :

Quantité à transporter (nombre et unité) :

Poids net et brut de la marchandise (nombre et unité) :

Valeur déclarée si demandée :

Valeur d'assurance si demandée :

Prix du transport et de ses prestations accessoires

Le prix du transport proprement dit de l'envoi est calculé en tenant compte notamment du poids, du volume, du nombre, de la valeur et de la nature du ou des colis, de la distance du transport, de la relation assurée, des sujétions particulières de sécurité et de circulation, ainsi que des prestations accessoires convenues.

Descriptif des prestations comprises soumises au régime du contrat de transport (la liste non exhaustive ci dessous est indicative, le transporteur pourra s'en inspirer dans l'établissement de son devis)

- Mise à disposition du véhicule et du conducteur pour le transport convenu ;
- Chargement par le conducteur ;
- Arrimage et sécurisation du chargement ;
- Déchargement par le conducteur ;
- Magasinage, conduite en entrepôt par le conducteur ;
- Déclaration d'intérêt spécial à la livraison (si exigée par l'Expéditeur) ;
- Valeur déclarée, prime d'assurance si assurance demandée ;
- Temps d'attente aux chargement et déchargement (2 heures conventionnelles) ;
- Formalités douanières export ou import ou transit y compris sûreté sécurité ;
- Etc.

Montant de la rémunération HT

monnaie xx

Si applicable, TVA à...%

monnaie xx

Montant de la rémunération TTC

monnaie xx

- S'ajouteront les montant des taxes et redevances routières

Modalités de paiement (date et moyen de paiement)

Devis valable jour/mois à compter de sa date d'émission. Toute prestation supplémentaire exécutée et toute variation du coût du carburant, non prévue au devis, donnera droit à facturation et rémunération complémentaires.

Date	Date
Signature du Transporteur	Acceptation du Client : signature précédée de la mention «Bon pour accord»